

Arrêt

n° 166 503 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me HERMANS loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1988 à [N. K.], vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous avez terminé vos études secondaires. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Au mois de septembre 2013, [A.], votre groupe de musique est sélectionné pour participer et représenter le Rwanda aux Jeux de la Francophonie à Nice. Pour cette occasion, vous vous rendez en France le 3 septembre 2013.

Le 8 septembre 2013, vous vous produisez sur scène. Après le spectacle, [S. K.] et [J .M.M.], deux journalistes, vous interviewent ainsi que trois autres membres de votre groupe, sur la responsabilité collective des hutus dans les crimes commis en 1994, puis sur le M23. A leurs questions, vous répondez que tous les hutus ne doivent pas forcément se sentir concernés par la politique du pardon et vous ajoutez que le Rwanda est impliqué dans les combats menés en République Démocratique du Congo (RDC). Le lendemain, [F.N.], chef de votre délégation et fonctionnaire au ministère de la jeunesse, vous reproche vos déclarations.

Le 10 septembre 2013, vous apprenez que [S. K.] a été victime d'une agression à son domicile. Des Rwandais non identifiés lui ont réclamé l'enregistrement de vos interviews. Il est parvenu à s'enfermer chez lui et à faire fuir ses agresseurs.

Le 12 septembre 2013, vous participez à la finale du concours. Après cela, [F. N.] fait savoir à ceux qui se sont exprimés lors de l'interview qu'ils doivent rentrer précipitamment au Rwanda.

Ainsi, vous quittez la France le 14 septembre 2013. Vous arrivez le lendemain au Rwanda. Vos trois amis et vous même êtes immédiatement arrêtés à l'aéroport de Kigali, puis séparés et interrogés. Vous êtes ensuite conduit, seul, à Kacyiru où vous êtes enfermé dans un lieu inconnu.

Le 23 octobre 2013, vous parvenez à corrompre votre gardien et à négocier votre libération moyennant une somme d'un million de francs rwandais. Vous vous rendez ensuite chez un de vos amis, le temps d'organiser votre départ du Rwanda.

Le 30 octobre 2013, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez au Burundi le 5 novembre 2013. Vous quittez le Burundi le 29 décembre 2013 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous y demandez l'asile le 6 janvier 2014.

À votre arrivée en Belgique, vous êtes toujours en contact avec votre mère et votre grande soeur qui vivent toutes deux à Kimisagara dans la maison familiale.

Vous êtes entendu le 26 février 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 4 juin 2014, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2015 dans son arrêt n° XXX.XXX. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de vous entendre sur les faits de persécution allégués et, le cas échéant, de mettre à sa disposition des informations relatives à la possibilité pour vous de bénéficier d'un procès ou d'un jugement équitable si vous étiez poursuivi en raison du seul fait d'avoir quitté la délégation des Jeux de la Francophonie.

Vous êtes subséquemment réentendu par le Commissariat général en date du 7 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions, imprécisions et invraisemblances qui l'empêchent de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité de l'interview que vous prétendez avoir donné lors des Jeux de la Francophonie en France.

Ainsi, vous affirmez avoir été questionné par deux journalistes sur le M23 et les excuses que les hutus doivent présenter aux tutsis en raison du génocide. Or, il n'est pas crédible que vous ayez été interviewé sur ces deux thèmes dans le cadre d'un concours musical. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles deux journalistes, résidant par ailleurs en Belgique

(voir farde bleue), se seraient déplacés dans le sud de la France pour interviewer brièvement quelques jeunes musiciens au profil totalement apolitique (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p.9). Face à cette invraisemblance, vous affirmez ignorer ce qui aurait motivé ces deux hommes. Vous formulez ensuite une vague hypothèse selon laquelle ils se demandaient peut-être si vous étiez informé de la situation de votre pays (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p. 19). De tels propos n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. Eu égard à votre profil apolitique, que l'on vous ait posé de telles questions dans pareil contexte est très peu vraisemblable.

Par ailleurs, vous ne pouvez fournir la moindre information pertinente sur les deux hommes qui vous auraient interviewé (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p. 18). Si vous indiquez quelques détails sur l'apparence physique de [S. K.], vous êtes en revanche incapable d'évoquer la carrière de cet homme. Ainsi, vous dites seulement qu'il est journaliste indépendant, sans plus. S'agissant du parcours et de la carrière de [J. M. M.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous déclarez qu'il a été major au sein de l'armée de Kagamé (ibidem), sans autre précision. Vous ignorez donc les médias pour lesquels ils travaillaient, les sujets sur lesquels ils écrivaient (ibidem) et vous ne savez aucunement s'ils travaillaient ensemble (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p. 19). Dès lors que ces deux hommes jouissent d'une certaine popularité (voir fade bleue) et qu'ils sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur eux. Interrogé à cet égard, vous déclarez : « je suis un artiste, je suis musicien, c'est ma préoccupation principale. Je n'ai pas fait de recherches sur ces deux journalistes » (ibidem). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des personnes qui se trouvent à l'origine de votre fuite du Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, vous n'avez aucune information concernant la publication de leur interview (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p. 20). A nouveau, ce désintérêt contribue à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez fournir d'indication concernant la situation des autres membres de votre groupe également interviewés (cf. rapport d'audition du 26 février 2014, p. 17). Lors de votre première audition, vous dites avoir revu deux de vos amis depuis votre arrivée en Belgique. Ces derniers n'auraient pas voulu vous informer de ce qu'ils avaient vécu lors de leur retour au Rwanda (ibidem). Dès lors que vous auriez connu des situations similaires et que vous leur avez, quant à vous, fait part de vos difficultés, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ceux-ci n'auraient pas voulu partager leur expérience. Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez n'avoir aucune idée des raisons de leur silence (ibidem). Or, cette invraisemblance entame sérieusement la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, vous déclarez ignorer si vos compagnons sont recherchés actuellement au Rwanda (cf. rapport d'audition du 7 septembre 2015, p.12). Vous déclarez ne jamais leur avoir posé cette question (ibidem). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt de votre part discrédite sérieusement les craintes que vous invoquez dans votre pays d'origine en lien avec cet interview et votre fuite du Rwanda.

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez concernant votre interview et, par conséquent, les circonstances de votre retour au Rwanda après les jeux de la Francophonie n'ont jamais existé dans la réalité.

Ensuite, d'autres éléments confortent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté et détenu à votre retour au Rwanda comme vous le prétendez.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous ne prouvez nullement votre retour au Rwanda en septembre 2013, après votre participation aux Jeux de la Francophonie. Or, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, le gouvernement rwandais est à votre recherche depuis lors (cf. documentation jointe au dossier). Le Ministre de la culture et des sports a déclaré dans la presse nationale que trois de vos compatriotes et vous-même auriez quitté prématurément les Jeux de la Francophonie, avant même la cérémonie de clôture. Il ajoute avoir immédiatement prévenu l'ambassade rwandaise en France, mais ses efforts pour vous retrouver sont restés infructueux.

Pareil constat contredit pleinement vos déclarations et ne permet pas de croire à votre prétendu retour au Rwanda. Un tel constat empêche le Commissariat général de croire aux persécutions que vous dites avoir vécues au Rwanda après le 14 septembre 2013, votre présence sur le territoire rwandais n'étant nullement établie après cette date.

Ensuite, il importe de relever que le constat dressé ci-dessus avait déjà été mentionné par le Commissariat général dans sa première décision rendue à votre égard le 4 juin 2014. Le Commissariat général fondait clairement sa décision sur le fait que vous ne prouviez nullement votre retour au Rwanda alors que les informations susmentionnées permettaient de croire que vous étiez resté sur le territoire européen après votre départ prématuré des Jeux de la Francophonie. Interrogé subséquemment lors de votre audition du 7 septembre 2015 sur les démarches que vous avez effectuées en vue de prouver votre retour au pays, vous déclarez « je n'ai rien fait jusqu'à présent » (cf. rapport d'audition du 7 septembre 2015, p.12). En outre, vous affirmez avoir laissé vos documents pouvant prouver vos dires chez un certain Siméon (idem, p.12 et p.11). Vous déclarez cependant que vous n'avez pas essayé de le contacter. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas contacté ce dernier, vous répondez « non, il n'y a pas de raison particulière » (ibidem). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt de votre part en vue de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile compromet sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez. Qui plus est, vous avez été clairement invité lors de votre audition au Commissariat général le 7 septembre 2015 à fournir des éléments de preuve à l'appui de vos dires, notamment en contactant Siméon (cf. rapport d'audition du 7 septembre 2015, p.13). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas apporté le moindre début de preuve après cette audition. Il résulte clairement de l'ensemble de ces constatations que vous faites preuve d'un désintérêt manifeste pour votre procédure d'asile, désintérêt peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans le même ordre d'idées, questionné au sujet des nouvelles que vous avez du Rwanda, vous expliquez que votre soeur vous a téléphoné en juillet 2015 pour vous dire que le responsable de la zone était venu demander après vous (audition du 7 septembre 2015). Vous précisez que vous ressentiez une certaine inquiétude dans la voix de votre soeur mais que vous n'avez pas pu continuer votre conversation car la connexion a été interrompue (ibidem). Il vous est ensuite demandé si vous avez recontacté votre soeur par après, ce à quoi vous répondez par la négative. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas recontactée, vous répondez de manière laconique « j'ai eu peur. J'ai compris que je suis toujours recherché », sans autres précisions. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par votre explication. Il estime en revanche qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à recontacter votre soeur pour obtenir plus d'informations concernant votre situation personnelle au pays. Pareil désintérêt de votre part concernant votre situation au Rwanda constitue un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vos propos au sujet de votre détention au Rwanda manquent de crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu durant plus d'un mois avec un jeune homme « un peu plus âgé que [vous] » (audition du 7 septembre 2015, p.8). Vous ne savez cependant rien concernant cet individu. Vous ignorez ainsi son nom, la raison pour laquelle il était détenu, sa profession, d'où il était originaire, s'il était marié et s'il avait des enfants (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas discuté de cela avec lui, vous répondez en substance que vous vous souciez de votre situation personnelle et qu'il n'est pas dans la nature des rwandais d'échanger des informations (ibidem). Le Commissariat général estime cependant très peu convaincant, alors que vous avez été détenu pendant plus d'un mois avec ce jeune homme, que vous puissiez ignorer de telles informations.

Ensuite, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous enfuir n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez avoir discuté avec votre gardien à une seule reprise lorsque vous avez été puni de l'eau (audition du 7 septembre 2015, p.8 et 9). À cette occasion, vous dites lui avoir demandé si vous pouviez lui donner de l'argent afin de partir, ce à quoi il vous aurait répondu par l'affirmative (ibidem). Vous avez alors contacté votre cousin pour qu'il apporte de l'argent, un million de francs, que vous auriez remis au policier. Le Commissariat général estime invraisemblable qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voir de sa vie. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que vous vous êtes rendu à l'extérieur de la maison où vous étiez détenu, dans le quartier, avec le gardien et votre codétenu pour puiser de l'eau. Or, il est hautement invraisemblable, alors que vous êtes détenu illégalement depuis plusieurs semaines, que vous puissiez sortir de la sorte pour aller puiser de l'eau au milieu d'autres habitations. Une telle situation alors que vous êtes détenu illégalement dans le secret est invraisemblable.

De plus, vous déclarez avoir été interrogé à une seule reprise durant votre détention. Vous expliquez alors n'avoir posé aucune question au policier concernant votre situation (audition du 7 septembre 2015, p.9). Or, le Commissariat général estime que de tels propos ne sont pas convaincants et ne reflètent aucunement des faits réellement vécus. En effet, au vu de votre situation à ce moment-là, il est raisonnable de penser que vous vous seriez enquis de la situation dans laquelle vous vous trouviez, des faits qui vous étaient reprochés et de ce qu'ils comptaient faire de vous.

Pour le surplus, interrogé au sujet de votre lieu de détention, vous tenez des propos contradictoires. En effet, invité à expliquer l'environnement de la maison où vous étiez détenu vous répondez « Apparemment, il s'agissait d'une maison abandonnée. C'était mon impression » (audition du 7 septembre 2015, p.7). Or, interrogé à nouveau au sujet des abords de cette maison plus tard durant l'audition, vous répondez que « la partie située devant la maison était bien entretenue », élément manifestement en contradiction avec vos propos antérieurs (idem, p.11).

Par ailleurs, invité à décrire l'environnement de cette maison, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi « La partie située devant cette maison était bien entretenue. En voyant cette partie, on ne pouvait pas s'imaginer que c'était un lieu de détention. Franchement, je n'ai pas vu grand-chose ». Invité encore à deux reprises à décrire de manière plus précise les abords de la maison et le quartier où elle se trouvait, vous tenez des propos particulièrement laconiques et peu détaillés en déclarant que quand vous avez été puiser de l'eau au puits, vous avez remarqué que vous n'étiez pas loin de chez un ami dénommé [M.], qu'il y avait un musulman qui priait et une petite forêt derrière, sans plus de précision (idem, p.11). De tels propos ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez suite à votre retour au Rwanda après les Jeux de la Francophonie n'ont jamais existé dans la réalité.

In fine, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez un risque de persécution au sens la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation des autorités rwandaises. Le fait que vous soyez recherché actuellement par les autorités rwandaises en raison de votre disparition des Jeux de la Francophonie (cf. documentation jointe au dossier) ne peut permettre de conclure dans ce sens. Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les forces de police de votre pays. Rien ne démontre en effet que vous risquiez d'être poursuivi par vos autorités.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation aux Jeux de la Francophonie, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pouvez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez en effet aucun début de preuve en ce sens. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, on ne peut pas croire que vous ayez accordé une interview dans laquelle vous teniez des propos contre le régime en place. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.

A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre Ahorugeze Sylvere contre la Suède rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique

du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (Cf. "Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011)" du 27.10.11 versé au dossier administratif).

Il apparaît également, au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (COI Focus Rwanda – Situation des demandeurs d'asile rapatriés – une copie a été versée à votre dossier) qu'il n'existe aucune indication qui permettrait de conclure qu'un demandeur d'asile rwandais puisse systématiquement être victime de persécutions en cas de retour/rapatriement dans son pays. Cette information complémentaire tend encore plus à faire croire qu'il n'existe actuellement aucun risque de persécution à votre rencontre en cas de retour dans votre pays.

Notons également que vous déclarez qu'un responsable de votre zone s'est rendu à votre domicile familiale afin de s'enquérir de votre situation en juillet 2015, soit un peu moins de deux ans après les faits que vous invoquez. Vous affirmez que c'était la première fois que vos autorités venaient demander après vous (audition du 7 septembre 2015, p.12). Le Commissariat général estime que le manque d'empressement de vos autorités afin de vous rechercher permet de relativiser sérieusement la gravité des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, si votre **carte d'identité** constitue une preuve de votre identité, elle ne permet cependant pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Ensuite, la **photographie** de votre groupe de musique pendant une interview que vous déposez ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise, de l'identité des personnes qui y figurent et de la teneur de vos éventuelles déclarations. Par conséquent, cette photographie ne renverse pas le constat établi.

Quant à l'**attestation de M. [S. K.]** que vous présentez, le Commissariat général constate tout d'abord que la signature apposée sur l'attestation diffère de celle présente sur la copie de sa carte d'identité (jointe à la lettre). Pareille constatation empêche de croire que cette attestation a bien été écrite par cet homme comme vous le prétendez. Par ailleurs, aucune carte de presse n'est déposée à l'appui de ce témoignage. Par conséquent, le Commissariat général relève le caractère privé de cette pièce, et dès lors, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. La force probante de cette attestation est donc extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. De plus, quand bien même auriez-vous été interrogé par cet homme, rien ne permet de penser que les autorités rwandaises seraient aujourd'hui à votre recherche en raison de vos éventuelles déclarations.

Quant aux **articles de presse** que vous avez déposés au Conseil du contentieux des étrangers, ils évoquent de façon générale la situation des opposants (ou supposés comme tels) au régime rwandais. Ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, ils n'évoquent pas votre situation personnelle ou une situation s'en approchant.

D'autre part, le Commissariat général ne peut estimer que vous êtes un opposant ou que vous puissiez être considéré comme tel par les autorités de votre pays au vu du récit que vous avez produit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Rétroactes

Le 2 juin 2014, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 142 578 du 31 mars 2015.

Le 03 février 2016, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief relatif au manque d'informations demandées à la personne qui l'a interrogé et celui relatif au déplacement de deux journalistes, travaillant en Belgique, dans le Sud de la France afin de poser deux questions au requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante relève que la « chape de plomb » qui pèse sur la population rwandaise l'a empêché de poser des questions à son codétenu. Dès lors que le requérant est resté détenu plus d'un mois avec son codétenu, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur lui, tel que son nom, la raison de sa détention, sa profession ou sa situation familiale.

5.10. S'agissant de la facilité avec laquelle le requérant s'est évadé, la partie requérante met en exergue la misère des citoyens rwandais, la corruption généralisée et conclut que l'argent permet de « *faire n'importe quoi* ». Au vu du profil avancé par le requérant, à savoir une personne considérée comme un opposant, qui a été rapatriée de force par ses autorités vers le Rwanda, il n'est guère vraisemblable que l'agent chargé de sa surveillance prenne le risque de le faire évader, même moyennant une somme d'argent.

5.11. S'agissant de la description de son lieu de détention, la partie se limite à affirmer que le requérant « *estime avoir fourni toutes les précisions dont il s'est souvenu, sachant qu'il ne connaissait pas cet endroit auparavant* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention.

5.12. S'agissant du déplacement de deux journalistes belges dans le sud de la France pour questionner le requérant sur des sujets sans rapport avec les Jeux de la Francophonie, la partie requérante fait valoir que « *le témoignage du requérant et de ses collègues, du fait qu'il provenait de rwandais de l'intérieur, présentait un intérêt évident puisque les bavures commises par les autorités rwandaises sont presque exclusivement dénoncées par les rwandais de la diaspora et la communauté internationale ; les rwandais de l'intérieur étant tétanisés par la peur des représailles* ».

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que cette explication renforce le caractère invraisemblable de telles déclarations à caractère politique - aux conséquences graves - de la part du requérant alors qu'il est censé retourner dans son pays après la tournée et ce, en face de journalistes dont il ignore tout et notamment les suites réservées à ses déclarations.

Le Conseil estime par ailleurs que le fait que le requérant n'ait été en contact avec ces journalistes qu'à une seule reprise et n'ait pas eu le temps de leur poser des questions sur leur carrière professionnelle ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle il ne s'est pas renseigné par la suite quant à ces

personnes, dans la mesure où elles sont à l'origine des problèmes qu'il invoque et qu'au vu des informations disponibles dans la presse les concernant, il lui était facilement loisible d'en obtenir.

5.13. Par ailleurs, s'agissant de l'absence d'information en possession du requérant relative à la publication d'un éventuel article le concernant, la partie requérante explique que la parution ou non des propos du requérant ne revêt aucune importance pour lui dès lors que les autorités rwandaises en étaient déjà informées par le biais du chef de la délégation aux Jeux de la Francophonie. Dès lors que l'interview donnée par le requérant à ces journalistes est à la base des problèmes allégués, que la parution de ses propos dans la presse auraient pu aggraver sa situation, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il se soit renseigné sur cette question.

5.14. S'agissant du peu d'informations en possession du requérant concernant le sort de G.M. et de D.N., la partie requérante fait valoir qu'ils n'ont pas voulu fournir d'information au requérant, qu'il n'est pas adéquat de lui demander de justifier le silence de ses interlocuteurs et qu'il s'agit de données qui échappent à son contrôle. Le Conseil considère que dès lors que le requérant et ses deux amis invoquent les mêmes faits à la base des ennuis qu'ils ont connus, séparément, au Rwanda et qu'ils se sont retrouvés par la suite en Belgique, après avoir introduit leur demande d'asile, il n'est guère vraisemblable qu'ils n'aient pas échangé davantage d'informations sur les persécutions alléguées ou n'aient pas exigé d'en obtenir davantage, et ce afin d'appréhender leurs craintes respectives de façon plus complète.

5.15. Concernant la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable en cas de poursuite en raison de son départ des jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises, la partie requérante argue que l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme auquel se réfère la partie défenderesse date de 2011 et que « *beaucoup d'affaires judiciaires concernant des opposants (réels ou supposés), qui sont actuellement en cours, illustrent le manque d'indépendance de la justice rwandaise* ». A cet égard, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à des poursuites en cas de retour suite à son départ de la délégation. En effet, le requérant se contente de faire référence à une affaire d'une opposante condamnée à quinze ans de prison le 13 décembre 2013. Or, comme il est clairement précisé, il s'agit d'une opposante ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce du requérant au vu de l'absence de profil politique dans son chef. Il en est de même de la référence faite au chanteur K. M. par la partie requérante ; celle-ci n'ayant jamais déclaré produire des chansons critiquant le pouvoir. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément concret montrant qu'elle serait susceptible de faire l'objet de poursuite à l'heure actuelle d'autant que ses déclarations ont été clairement remises en cause sans qu'aucune explication pertinente ne permette de revenir sur la présente décision. En termes de requête, la partie requérante se limite à dire que les autorités rwandaises n'hésitent pas à faire assassiner des opposants, réels ou supposés tels, dans des pays étrangers où ils ont trouvé refuge sans apporter d'éléments personnels et concrets pour appuyer ces dires.

5.16. S'agissant des preuves de son retour effectif au Rwanda, la partie requérante fait d'abord valoir qu'elle n'a pas repris contact avec S., chez lequel elle a laissé les documents pouvant attester de son retour au pays, ni avec sa sœur pour obtenir plus d'informations quant à ses craintes afin que les autorités rwandaise ne puisse la localiser, « *celles-ci étant capables (et habituées à cela) d'attaquer, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, ceux qu'elles considèrent comme des ennemis du pays* ». Le Conseil observe que cette explication de la partie requérante entre en contradiction avec celle qu'elle avance pour expliquer que le requérant ne s'est pas informé de savoir si les journalistes qui l'avaient questionné avaient connu des ennuis, à savoir « *[...], la question d'éventuels ennuis de ces deux journalistes n'est pas pertinente puisqu'ils résident en Belgique et, donc, hors de portée du régime en place à Kigali* ».

La partie requérante avance également que le passeport du requérant, qui aurait pu apporter la preuve du retour du requérant, a été saisi par les autorités rwandaises. Enfin, elle souligne que le requérant a produit un récit cohérent et précis sur cette question.

Le Conseil constate qu'en se limitant à ces explications, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son retour au Rwanda.

5.17. Enfin, concernant les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour affirmer que, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a quitté les jeux de la Francophonie avant la cérémonie de clôture et que les autorités rwandaises étaient à sa recherche, la partie requérante souligne que « le gouvernement rwandais est souvent impliqué dans des disparitions mystérieuses, qui précèdent parfois des mises à mort » et qu'en déclarant que telle personne est disparue, alors qu'elle

est en réalité détenue par le pouvoir , les autorités tentent ainsi de brouiller les pistes et se disculper par avance de la mise à mort de la personne en question ». A cet égard, le Conseil estime que s'il n'est pas permis de remettre en cause l'effectivité du retour du requérant au Rwanda sur la seule base des informations délivrées par les autorités de son pays, il considère cependant que cet élément, joint à l'ensemble des autres éléments repris ci-avant permet de conclure que son retour au Rwanda n'est pas établi.

De même, le Conseil estime qu'à la lumière des éléments développés dans le présent arrêt, il n'est pas permis, contrairement à ce que soutient la partie requérante, de conclure que le requérant est une personne recherchée « *pour avoir fait des témoignages embarrassant le pouvoir* ».

5.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, sa carte d'identité nationale ainsi que les photos et vidéos relatives à sa participations aux Jeux de la Francophonie ne concernent que des éléments non contestés du récit du requérant.

Concernant les attestations de S. K., le Conseil constate, avec la partie défenderesse que l'auteur de ces courriers n'a toujours pas produit sa carte de presse et que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité -la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard-, le récit du requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté l'auteur de ces courriers, le Conseil souligne que la question pertinente à évaluer est la valeur probante des documents déposés, sur laquelle la partie défenderesse s'est pertinemment prononcée.

Quant aux informations sur la situation des opposants (ou considérés comme tels), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

5.19. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN